

ÉCHANGE DE NOTES (27 ET 29 JUIN 1942) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
VISANT LA CONSTRUCTION D'UN PIPE-LINE ET D'UNE
RAFFINERIE DE PÉTROLE DANS LE YUKON

(TRADUCTION)

I

*Le Ministre des États-Unis au Canada au Secrétaire d'État pour les Affaires
Extérieures du Canada*

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS

OTTAWA, Canada, le 27 juin 1942.

No 710

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

1. J'ai l'honneur de me référer aux entretiens récents avec des fonctionnaires du Ministère des Affaires extérieures touchant le désir du Gouvernement des États-Unis de prendre des dispositions en vue d'augmenter l'approvisionnement en combustible de l'Armée des États-Unis au Canada et en Alaska.

2. Mon Gouvernement, placé dans la nécessité d'augmenter sans délai les fournitures de combustible, est désireux de proposer le projet suivant, à savoir, qu'il lui soit permis:—

- (a) De faire des relevés et de faire construire, soit par les ingénieurs de l'Armée des États-Unis ou par voie de contrat, un pipe-line d'une dimension permettant de livrer trois mille barils de pétrole par jour de Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Canada, à Whitehorse, dans le Territoire du Yukon, en Canada;
- (b) De signer un contrat avec une société canadienne pour le forage de nouveaux puits sur des concessions qu'elle a obtenues aux termes des Règlements sur le Pétrole et le Gaz Naturel s'appliquant aux terres du Dominion ou en vertu de permis qu'elle a obtenus sous l'empire des Règlements sur le Pétrole et le Gaz applicables aux terres situées à proximité de Norman Wells. A teneur de ce contrat le Ministère de la Guerre des États-Unis fournira l'outillage nécessaire et achètera le débit entier des nouveaux puits pendant la durée de la guerre à un prix convenu. Les puits feront partie des propriétés que la société canadienne tient à bail ou en vertu de permis qui lui ont été concédés et ils seront considérés avoir été forés conformément aux dispositions des Règlements du Dominion visés dans la présente clause;
- (c) De faire le nécessaire pour l'établissement à Whitehorse d'une raffinerie de pétrole brut d'un débit de trois mille barils par jour au moyen d'un contrat adjugé en vue d'assurer le parachèvement des travaux dans le plus bref délai possible sans se soucier si les entrepreneurs sont Canadiens ou Américains;
- (d) De passer contrat avec une société ou des sociétés pour l'emmagasinage pour l'usage futur de l'Armée des États-Unis de toute l'essence que la raffinerie de Norman Wells pourra produire au cours de la période d'exploitation de 1942 en excédent de la quantité requise pour la marche des services et des entreprises du District de Mackenzie, pour exploiter le pipe-line de Whitehorse ainsi que la raffinerie de cet endroit à moins que le gouvernement des États-Unis ne les exploite lui-même.